



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2023-06-02-00005 du 02/06/23

portant mise en demeure de la société Scierie MOYNE
sur la commune de LIESLE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, R512-46-25 et suivants, R.512-75-1 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration du 19 juillet 2005 au titre de la rubrique 2410 « *travail du bois* » délivré à la société scierie MOYNE ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 11 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 12 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 11 mai 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au rapport de visite et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société Scierie MOYNE a exploité une activité de mise en œuvre de préservation du bois de 2010 à 2020 soumis au régime de l'enregistrement et que ce dernier n'a pas pour intention d'exploiter de nouveau cette activité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 avril 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R. 512-45-25 du Code de l'environnement :

- la notification de cessation d'activité relative à la mise en œuvre de produits de préservation du bois n'a jamais été réalisée ;
- la mise en sécurité de l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois dont l'évacuation des produits dangereux pour le milieu aquatique dans le bac de traitement n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Scierie MOYNE exploitant une scierie et ayant exploité des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois au 9 rue de Buffard - 25410 LIESLE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de deux mois, les prescriptions ci-dessous de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement :

«I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

1.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement :

« III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SCIERIE MOYNE.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

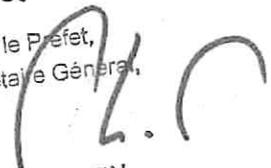
Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que madame le Maire de LIESLE.

Fait à Besançon, le 02 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

